Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215601543-20260305-2026023-DE

N°023/2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE PEILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 5 mars à 19 h 30, le Conseil Municipal réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe JEGOU, Maire.
Date de la convocation du Conseil : 26 février 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 19

Présents : 15 ***Votants : 16***

PRÉSENTS : M. JEGOU Philippe, Mme DERUYTER Isabelle, M PROVOST Gérard, Mme GEFFROY Nathalie, M ALLAERT Benoît, Mme LEMEE Annie, M MOUCHY Robert, M BECUWE Philippe, M GESLIN Pascal, Mme PINSEMBERT Odile, Mme MARSAC Marie-Dominique, M JOUVENCE Benoît, M COYAC Fabrice, M HERVE Patrick, M ANQUETIL David
ABSENTS EXCUSES : Mme COUDRAIS Josette, Mme BOTERF Maryvonne, Mme JOUSSEAUME Karine, M COURJAL Pierrick
POUVOIR : Mme COUDRAIS Josette a donné procuration à Mme LEMEE Annie

SECRETAIRE DE SEANCE : M Benoît JOUVENCE est désigné secrétaire de séance.

****

Objet : PARTICIPATION AUX FRAIS DES ALSH de SAINT VINCENT et SAINT JACUT – Montant minimum de la subvention

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, par délibérations en date des 16 octobre et 4 décembre 2025, le Conseil municipal a déterminé un montant maximal de participation aux frais de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des communes de Saint-Jacut-les-Pins et Saint-Vincent-sur-Oust.

Il rappelle que la commune de Peillac a, par délibération du 8 décembre 2020, accepté d'étendre la convention de participation aux frais périscolaires avec la commune de Saint-Vincent-sur-Oust à la prise en charge des frais d'ALSH. Par ailleurs, une délibération du 16 octobre 2025 a acté une participation aux frais d'ALSH de la commune de Saint-Jacut-les-Pins.

Toutefois, la délibération n° 101/2025 fixait initialement ce montant à 2,52 € par jour et par enfant, alors qu'en pratique, depuis septembre 2024, la commune de Peillac participe à hauteur de 4 € par jour et par enfant pour l'ALSH de Saint-Vincent-sur-Oust. Compte tenu des éléments transmis par les deux communes concernées, il apparaît nécessaire d'ajuster ce montant pour le porter à 4 € par enfant et par jour de présence, afin d'assurer une participation équitable et conforme aux engagements pris.

CONSIDÉRANTS :

- Le principe de solidarité territoriale : La participation financière de la commune de Peillac aux frais d'ALSH des communes voisines s'inscrit dans une logique de coopération intercommunale, permettant d'offrir aux enfants du territoire un accès équitable à des activités de loisirs de qualité. Cette démarche répond à un objectif d'intérêt général, en favorisant la mixité sociale et l'égalité des chances.

- L'adaptation aux réalités budgétaires : Le montant initialement fixé par la délibération n° 101/2025 ne correspond plus aux coûts réels supportés par les communes partenaires depuis septembre 2024. Un ajustement à 4 € par enfant et par jour permet de garantir la pérennité du dispositif tout en maintenant un équilibre financier pour la commune de Peillac.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215601543-20260305-2026023-DE

- La Sécurité juridique et conformité : La fixation d'un montant maximal de participation s'inscrit dans le cadre des compétences dévolues au Conseil municipal par le CGCT. Elle respecte les dispositions du Code de l'éducation relatives aux accueils collectifs de mineurs, ainsi que les engagements pris dans le cadre des conventions liant les communes.

- La continuité du service public : La rétroactivité de la mesure au 1er septembre 2024 permet de régulariser la situation financière des communes partenaires et d'assurer la continuité du service rendu aux familles, sans interruption des activités proposées.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de fixer ce montant à 4 €, avec effet rétroactif au 1er septembre 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- FIXE un montant maximal de prise en charge des frais de l'ALSH de SAINT VINCENT SUR OUST et à SAINT JACUT LES PINS à 4 € à compter du 1er septembre 2024
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer et signer tous actes afférents

Pour extrait conforme au registre
Des délibérations du Conseil Municipal

Le secrétaire de séance,
Benoît JOUVENCE

BJ

Le Maire,
Philippe JEGOU

MAIRIE DE PEILLAC (Morbihan)

Publié le :